



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La
Léchère (73)**

(Commune nouvelle : La Léchère)

Avis n° 2023-ARA-AC-3205

Avis conforme délibéré le 3 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 3 octobre 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3205, présentée le 11 août 2023 par la commune nouvelle de La Léchère (73), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de la Léchère;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/09/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 15/09/2023 ;

Considérant que la commune déléguée de La Léchère appartient à la commune nouvelle du même nom accueillant 2 691 habitants (Insee 2019), s'étendant sur 134 km² entre 411 et 2 829 m d'altitude, née de la fusion au 1er janvier 2019 de la commune de La Léchère avec celles de Feissons-sur-Isère et Bonneval Tarentaise, appartient à la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche, et est située dans le bassin de vie de Moutiers ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de La Léchère (73) a pour objet notamment :

- au plan graphique, de mettre à jour les emplacements réservés suite aux aménagements réalisés, abandonnés ou décidés par les élus : suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12, 13, 14, 23, 33, 37, 39, 41, 43, 44 et 47, création des emplacements réservés n°8, 9, 10, 11, 34 et 35 à vocation de parkings publics pour une superficie globale de 1335 m², réduction de l'emplacement réservé n°20 converti en n°19 de 2 909 m² à 730 m² en vue de l'élargissement de voirie et d'aménagement d'espace public au chef-lieu;
- modifier le règlement écrit:
 - dans les zones U, destinée prioritairement à l'habitat, et AU, porter la surface maximale des surfaces artisanales et commerciales autorisées de 100 à 200 m² ;
 - dans les zones U et AU : réduire la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en vue de faciliter la construction sur de petites parcelles et dans un objectif d'usage économe du foncier ;
 - en zone Ua : supprimer la notion de "*recul tel que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite est au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points*" en vue de faciliter la construction sur de petites parcelles et conserver la forme urbaine des villages ;
 - en zone U : préciser que la réhabilitation d'une construction existante de hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée est possible en vue de faciliter la création de logements sans nouvelle consommation foncière ; introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes . assouplir les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions quant à l'usage de certains matériaux et inscrire au règlement les éléments du cahier architectural de Grand Nâves et Ronchat afin de tenir compte de l'identification de ces deux sites comme « hameau patrimonial » dans le Scot ; assouplir les règles de stationnement dans les secteurs anciens en vue de faciliter la réhabilitation du bâti ancien dans les secteurs d'urbanisation dense ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels, les emplacements réservés créés des secteurs de Pussy et du Grand Nâves sont inscrits dans le secteur d'étude du plan de prévention des risques naturels (PPRn) et qu'ils sont assujettis à son règlement (constructible sous conditions) ;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Léchère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La Léchère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnemen-
tale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa
présidente

Véronique Wormser